



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant diverses mesures visant à lutter contre la propagation du virus
COVID-19 sur le territoire communal

N°AR 2020-278

6.1 Police Municipale

Nous, Flavien NEUVY, Maire de CÉBAZAT (63118),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21, L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3334-2 et L.3335-4 ;

VU l'article L.242-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme du 16 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains lieux du département ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-1990 du 25 septembre 2020 et l'arrêté préfectoral n°2020-2054 du 06 octobre 2020 portant diverses mesures visant à lutter contre la propagation de la Covid-19 dans la métropole clermontoise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-2085 du 9 octobre 2020 portant diverses mesures visant à lutter contre la propagation de la Covid19 dans le Puy-de-Dôme et Clermont Auvergne Métropole ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-2086 du 9 octobre 2020 portant obligation du masque dans certains lieux du département du Puy-de-Dôme ;

Considérant le classement du département en zone de circulation active du virus et la décision du gouvernement de classer la métropole en « zone d'alerte renforcée » le 8 octobre 2020 ;

Considérant qu'il nous appartient de prescrire toutes les mesures nécessaires pour éviter la propagation du virus;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Les équipements sportifs et associatifs communaux sont soumis à un protocole sanitaire annexé au présent arrêté, qui fixe les conditions particulières d'occupation des locaux par les utilisateurs pour faire face à l'épidémie dans un contexte de classement du département du Puy-de-Dôme en zone de circulation active du virus.

Publié le : 17 9 OCT 2020

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Fd en application de l'article R421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Un protocole sanitaire est donc établi pour les équipements et bâtiments ci-après :

- Complexes sportifs Jean-Marie-Bellime et de la Prade, y compris les salles de sports Sophora et Marronnier,
- Maison des Associations,
- Salle des fêtes,
- Salles communales (Prugnard, Gerstetten, Guizot, Agora et Robert-Chrétien).

ARTICLE 2 : Les activités de buvette ne sont autorisées que dans les conditions sanitaires définies dans les protocoles sanitaires ci-annexés.

Les activités de restauration de type repas, buffets, apéritifs, vin d'honneur, cocktails, goûters et « pots » ne sont pas autorisées jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de CÉBAZAT et prendra effet dès sa publication ;

ARTICLE 4 : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

ARTICLE 5 : En cas de non-respect des règles fixées par le présent arrêté et par les protocoles annexés, le Maire pourra également suspendre l'accès des utilisateurs contrevenants aux locaux municipaux mis à leur disposition.

ARTICLE 6 : Ampliation sera conservée au registre des arrêtés municipaux et également adressée :

- à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,
- au commissariat de Police de GERZAT,
- au responsable de la Police Municipale,
- au responsable du service Vie Associative.

Chacun en ce qui les concerne pour l'exécution du présent arrêté.

Fait à CÉBAZAT, le 16 octobre 2020

Le Maire,
Flavien NEUVY

